

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 09 DECEMBRE 2025**

**Le 09 décembre 2025, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Soignolles-en-Brie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARBERI Serge, Maire.**

**PRESENTS :** MM BARBERI Serge, VIBERT Nicole, CARON AERNOUDTS Danièle, BRUCHER Alain, MORGEN Madeleine, CARLIER Andréa, TARDIVEL FOURNIER Martine, LECUYER Daniel, LENOIR N'KAOUA Béatrice, MARANDIN Claire, MESMIN Samuel, CAPPELLARI Alice, BEZARD Patrick.

**POUVOIRS :**

Monsieur VERHEYDEN Matthieu a donné POUVOIR à Monsieur BRUCHER Alain

**ABSENTS :** MM BLAY Gérald, FROGER Romain, SACY Jessica (excusée), RAMBAUD Julien.

Monsieur LECUYER Daniel a été nommé secrétaire.

Monsieur BARBERI ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Il rappelle ensuite l'ordre du jour.

- 1) Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 octobre 2025
- 2) Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la commune – Exercice 2026
- 3) Demande de subvention au titre de toute subvention Etat 2026 – Travaux d'urgence de l'Eglise
- 4) Autorisation de supprimer des documents du fonds de la bibliothèque municipale
- 5) Modalités de la mise en location des logements en habitat inclusif
- 6) SDESM : Travaux concernant le réseau éclairage public programme 2026
- 7) Suppression du poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 8) Suppression du poste d'adjoint technique à temps complet
- 9) Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation
- 10) Donner acte des décisions du Maire
- 11) Informations

**1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2025**

Délibération n° 2025/44

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu le Maire sur le rendu compte du Conseil municipal du 21 octobre 2025,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 octobre 2025.

**2) ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2026**

Délibération n° 2025/45

Le budget primitif 2026 sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal en mars 2026. Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux jusqu'à l'adoption du Budget et comme prévu par l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2025.

Les inscriptions budgétaires nécessaires aux dépenses éventuelles seront intégrées au budget primitif 2026, aux chapitres 20 et 21.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Primitif 2025, soit :

Chapitres	Crédits ouverts en 2025	Crédits ouverts en 2026
20	00,00	00,00
21	1 260 986,80	315 246,70

Détail par article :

Chapitres	Articles	Libellés	CREDITS ouverts en 2025	AUTORISATION POUR 2026
20	202	Frais réalisation documents urbanisme	00,00	00,00
20	Total		00,00	00,00
21	2111	Terrains nus	10 000,00	2 500,00
	212	Agencements et aménagements de terrains	1 087 254,80	271 813,70
	2131	Bâtiments publics	51 700,00	12 925,00
	21538	Autres réseaux	101 332,00	25 333,00

	2157	Matériel et outillage technique	1 200,00	300,00
	2183	Matériel informatique	2 000,00	500,00
	2184	Matériel de bureau et mobilier	6 500,00	1 625,00
	2188	Autres immobilisations corporelles	1 000,00	250,00
<b>21</b>	<b>Total</b>		<b>1 260 986,80</b>	<b>315 246,70</b>

**3) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE TOUTE SUBVENTION ETAT 2026 – TRAVAUX D’URGENCE DE L’ÉGLISE**

Délibération n° 2025/46

En décembre 2023, notre architecte a présenté dans les bureaux de la DRAC l'estimation chiffrée du montant des travaux nécessaires à la reprise des désordres de l'église. À la suite des remarques formulées par la DRAC sur le fonds du dossier de l'église, notre architecte a souhaité transmettre notre dossier à un confrère.

Aussi, notre nouvelle architecte, Mme Suzana DEMETRESCU-GUENEGO, accompagne la commune depuis le 29/12/2024. A la suite d'une nouvelle réunion avec la DRAC organisée sur place et il s'est avéré que des travaux d'urgence étaient nécessaires. Une étude a donc été faite pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'église présente plusieurs catégories de désordres au niveau de l'ensemble des parements intérieurs et extérieurs.

Au niveau de l'édifice, d'importants désordres structurels ont affecté l'édifice et en particulier le clocher.

La façade nord du clocher présentant un fruit historique vers le sud, et qui a fait l'objet de restauration, est exposée aux intempéries. On peut constater la présence des microorganismes.

Au niveau des toitures, le chéneau en zinc de la sacristie est dégradé, et laisse s'infiltrer les eaux de pluie à l'intérieur de l'édifice.

Les solins sont dégradés au droit de la couverture du bas-côté nord et du clocher et notamment au droit des pénétrations de contrefort dans la couverture.

L'ensemble des tuiles sont globalement altérées, cassées ou manquantes. Une sablière en chêne du bas-côté est dégradée.

Le coût des travaux d'urgence (comportant entre autres choses des travaux de couverture, de charpente et de protection) s'élève à 52 000 € HT.

Monsieur le Maire précise que ces travaux peuvent être subventionnés pour un taux de subvention maximum de 80 % du montant H.T des travaux et que la DRAC a déjà accordée une subvention de 20%, soit 10 400 €.

Aussi, Monsieur le Maire propose de solliciter l'Etat au titre de « toute subvention Etat » à hauteur de 60% du montant H.T. des travaux.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser les travaux d'urgence de l'église Notre Dame de l'assomption,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE le projet d'investissement pour réaliser les travaux d'urgence de l'église Notre Dame de l'assomption ;
- ARRETE les modalités de financement, selon le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de réalisation figurant à la présente délibération ;
- SOLICITE l'aide financière de l'Etat à hauteur de 60 % du coût HT pour ces travaux d'investissement au titre de « toute subvention Etat » 2026, soit un montant de 31 200 € H.T. ;
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la constitution de ce dossier.

#### **4) AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FONDS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

Délibération n° 2025/47

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale et les bénévoles à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- > Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- > Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

## **5) MODALITES DE LA MISE EN LOCATION DES LOGEMENTS EN HABITAT INCLUSIF**

Délibération n° 2025/48

Monsieur le Maire rappelle qu'en octobre 2022, le conseil municipal a réalisé un prêt de 1 715 000 € auprès de la banque postale pour financer l'opération de construction en cœur de village de 6 maisons individuelles et accessibles proposées à la location à des personnes âgées et autonomes ainsi que la réalisation de l'ensemble de la voirie et réseaux des parcelles devant accueillir la maison médicale et la micro-crèche.

Le chantier avance plus lentement que prévu mais les constructions sont visibles et la réception devrait être envisagée au 1<sup>er</sup> trimestre 2026.

Aussi, Monsieur le Maire précise que le choix des bénéficiaires/locataires de ces logements inclusifs se fera en concertation avec les membres du CCAS. L'âge des bénéficiaires est fixé à 65 ans minimum dans l'année en cours.

Les dossiers d'appel à candidature pour la location de ces maisons seront bientôt disponibles. Il convient de fixer le montant du loyer pour chacune des petites maisons d'une surface d'environ 70 m<sup>2</sup>, composée de :

- 1 séjour
- 1 espace cuisine
- 1 chambre
- 1 espace bureau
- 1 salle de bain
- Petit jardin privatif

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de l'attribution de ces logements inclusifs par une commission d'attribution composée d'élus et de membres du CCAS et autorise la signature d'un contrat de location ;

- **FIXE** le montant mensuel du loyer de chaque petite maison à 500 € (cinq cents euros) ;

- **PRECISE** que le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> juillet en fonction des variations de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du coût de la consommation publié par l'INSEE.

## **6) SDESM : TRAVAUX CONCERNANT LE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2026**

Délibération n° 2025/49

**Considérant l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;**

**Considérant que la commune de Soignolles-en-Brie est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;**

**Considérant l'Avant Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public rue de la Galoterie – ruelle de la Burelle – rue A. Chaussy.**

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant Projet Sommaire à 25 260 € HT et 30 313 € TTC.

**Considérant l'Avant Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet de remplacement des armoires «CHA», « GAR » et « BAR » - réseau aérien.**

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant Projet Sommaire à 14 945 € HT et 17 934 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS) ;
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés ;
- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le projet d'éclairage public rue de la Galoterie – ruelle de la Burelle – rue A. Chaussy ainsi que le projet de remplacement des armoires «CHA», « GAR » et « BAR » - réseau aérien ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution ;
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

## **7) SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET**

Délibération n° 2025/50

Monsieur le Maire informe qu'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe à temps complet est vacant depuis le 01/06/2025, suite à l'admission à la retraite d'un agent. Le poste créé par délibération en date du 28/09/2018 n'a pas été pourvu depuis le départ de l'agent.

Le Comité Social Territorial a été saisi et a rendu un avis favorable concernant la suppression du poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe à temps complet. Il convient donc de supprimer le poste ainsi libéré, à savoir : le poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe à temps complet.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18/11/2025,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE la suppression du poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe à 35h00, à compter du 01/01/2026.

#### **8) SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET**

Délibération n° 2025/51

Monsieur le Maire informe qu'un poste d'adjoint technique à temps complet est vacant depuis le 15/08/2025, suite à la nomination d'un agent sur un grade immédiatement supérieur de son cadre d'emploi. L'agent occupe les mêmes fonctions au sein de la Collectivité mais a bénéficié d'un avancement de grade.

Le Comité Social Territorial a été saisi et a rendu un avis favorable concernant la suppression du poste à temps complet. Il convient donc de supprimer le poste ainsi libéré, à savoir : le poste d'adjoint technique à temps complet.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18/11/2025,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE la suppression du poste d'adjoint technique à 35h00, à compter du 01/01/2026.

#### **9) MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

Délibération n° 2025/52

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis rendu sur ce dossier par le Comité Social Territorial en date du 18/11/2025 est un avis favorable du collège des représentants du personnel (à l'unanimité) et un avis défavorable du collège des représentants de la collectivité (à l'unanimité) ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ; si l'agent a acquis des droits à formation dans le cadre du compte d'engagement citoyen, il pourra les utiliser en complément des heures inscrites dans son CPF ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli. Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires, stagiaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Considérant que l'agent peut demander à utiliser ses droits à la formation s'il passe du secteur public au secteur privé et inversement ;

Considérant que si l'agent vient du secteur privé, il peut convertir ses droits acquis en euros en heures de formation (dans la limite de 150 heures maximum) ;

Conformément à l'article L. 422-14 du CGFP, l'alimentation du Compte Personnel de Formation se fait à la fin de chaque année et pour le calcul de l'alimentation, le nombre d'heures de travail de référence correspond à la durée légale annuelle de travail ;

Pour un agent occupant un emploi à temps incomplet, l'alimentation du CPF est proportionnelle à sa durée de travail ;

Enfin, sont pris en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF, les congés annuels, les congés de maladie, les congés de formation professionnelle, etc... (art. 3 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017).

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la commune de Soignolles en Brie ;

Le maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

## Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

### Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 1 000 euros, avec un plafond horaire de base de prise en charge de 15 euros par heure de CPF mobilisée.

La somme pouvant être accordée par action de formation par agent est plafonnée à 500 euros maximum.

S'il est constaté que toute ou partie de la formation n'a pas été suivie sans motif légitime (avis médical par exemple), l'agent sera tenu de rembourser l'ensemble des frais pris en charge par l'administration.

### Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les agents lors des formations. Les frais énoncés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi

Ces frais seront à la charge de l'agent.

## Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son CPF doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale.

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

- ↳ La description détaillée et motivée du projet d'évolution professionnelle
- ↳ Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisaante, les prérequis de la formation, etc.)
- ↳ L'organisme de formation sollicité
- ↳ Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation accompagné d'au moins 2 devis

## Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 01 février et le 01 mars de l'année N.

## Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

#### Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.  
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'approuver les conditions de participation au compte personnel de formation telles qu'énoncées dans l'exposé ;
- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### 10) DONNER ACTE DES DECISIONS DU MAIRE

Le Conseil Municipal prend acte de la décision du Maire, prise en application des délibérations n° 2020/24 du 25 mai 2020 et 2020/43 du 02 octobre 2020, relatives aux délégations attribuées au Maire :

- Décision 2025/05 : décision de demander au Département de Seine et Marne une subvention au titre de la restauration du patrimoine monumental (travaux d'urgence Eglise).
- Décision 2025/06 : décision de demander à la DRAC une subvention au titre de la restauration et conservation du patrimoine monumental (travaux d'urgence Eglise).
- Décision 2025/07 : décision de fixer les tarifs pour la sortie des aînés du 26 novembre 2025.

## **11) INFORMATIONS**

\* Marché de Noël : Madame CARON AERNOUDTS rappelle à l'assemblée que cette manifestation aura lieu le 13 décembre 2025 avec des exposants. Elle remercie tout particulièrement les services techniques de la Mairie qui ont fabriqué un encadrement pour la prise des photos avec le Père Noël.

\* SIETOM : Monsieur BRUCHER informe l'assemblée que le SIETOM a installé, sur la Place Mathilde Vivot, une poubelle pour les déchets alimentaires pour ceux qui habitent dans le centre du village et qui ne peuvent pas faire de compostage (biodéchets, point d'apport volontaire).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la collecte des déchets aura lieu par le personnel du SIETOM et non par la société SEPUR. On pourra également mettre les journaux dans les poubelles jaunes.

Le SIETOM a également mis en place une application mobile que l'on pourra télécharger sur son téléphone.

Monsieur BRUCHER informe l'assemblée qu'une réunion a eu lieu, en collaboration avec le CMJ (Conseil Municipal des Jeunes), Patrick BEZARD, les membres du Centre de loisirs et le SIETOM sur la gestion du gaspillage alimentaire à la cantine. Début janvier, le SIETOM va se déplacer dans chaque classe de l'école pour sensibiliser les enfants sur ce sujet. Une campagne de pesée se fera en janvier et mars 2026 à la cantine scolaire.

\* Bail du cabinet médical : Monsieur BARBERI informe l'assemblée de la résiliation du bail au 1<sup>er</sup> janvier 2026 car aucun professionnel de santé n'est intéressé pour s'installer à Soignolles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50.

Serge BARBERI, Maire de Soignolles-en-Brie.



**LISTE DES DELIBERATIONS  
PRISES PAR NUMERO D'ORDRE EN SEANCE :**

<b>N° ordre</b>	<b>Objet</b>
2025/44	Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 octobre 2025
2025/45	Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la commune – Exercice 2026
2025/46	Demande de subvention au titre de toute subvention Etat 2026 – Travaux d'urgence de l'Eglise
2025/47	Autorisation de supprimer des documents du fonds de la bibliothèque municipale
2025/48	Modalités de la mise en location des logements en habitat inclusif
2025/49	SDESM : Travaux concernant le réseau éclairage public programme 2026
2025/50	Suppression du poste d'adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet
2025/51	Suppression du poste d'adjoint technique à temps complet
2025/52	Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation